



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : RELÈVEMENT DU NIVEAU DE RISQUE DE « MODÉRÉ À ÉLEVÉ » SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL

à Pau, le 5 novembre 2021

Ces dernières semaines, plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène ont été recensés dans la faune sauvage et dans des élevages de volailles, dans des pays voisins de la France (Allemagne, Pays-Bas, Italie...) et dans un contexte de migrations hivernales importantes.

L'accélération de la dynamique d'infection constatée met en avant un risque important d'introduction du virus en France via les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages.

Par conséquent, le **niveau de risque influenza aviaire** a été relevé ce jour par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation **passant « de modéré à élevé », pour l'ensemble du territoire national français.**

Toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques sont concernées.

Aussi, à compter de ce jour, la mise en place de mesures de protection et de biosécurité renforcées sont rendues obligatoires **dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques**, notamment :

- **l'obligation de mise à l'abri des volailles et oiseaux détenus dans des élevages commerciaux.**
Les modalités de mise à l'abri sont adaptées selon les espèces, effectifs, modes et types d'élevage et précisées par arrêté ministériel ;
- **l'obligation de claustration ou de protection par des filets des oiseaux et volailles domestiques détenus par des particuliers (basses-cours)** en vue d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages ;
- **la surveillance clinique quotidienne des oiseaux et volailles** détenues dans les élevages et basses-cours ;

- **l'obligation de déclaration des mouvements** commerciaux de volailles (délai de 48 heures) ;
- **l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes** : marchés, concours, expositions...
- l'interdiction de transport et de lâchers de gibiers à plume ainsi que l'interdiction d'utilisation d'appelants pour la chasse au gibier d'eau ;
- la vaccination obligatoire des oiseaux des parcs zoologiques ne pouvant être confinés ou protégés par des filets ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée en France.

De plus, pour les élevages situés en zone à risque de diffusion (ZRD, 102 communes dans le 64 en jaune sur la carte jointe), des mesures spécifiques s'appliquent (obligation de dépistage 72 heures avant les mouvements de palmipèdes, limitation des interventions en élevages de volailles au strict nécessaire, désinfection des véhicules).

Il convient que l'ensemble des acteurs, professionnels, partenaires sanitaires, particuliers détenteurs d'oiseaux, chasseurs veillent au strict respect des mesures de biosécurité et accordent un niveau de vigilance et de surveillance accru durant cette période.

À ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire.

La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux.